

Conditions générales de vente

Conditions générales de vente d'Armacell GmbH

Article 1^{er} Dispositions générales, champ d'application

(1) Les présentes Conditions générales de vente (CGV) sont d'application à l'ensemble de nos relations commerciales avec nos clients (« Acheteurs »). Elles s'appliquent uniquement si l'Acheteur est un entrepreneur (Article 14 du BGB [Code civil allemand]), une personne morale de droit public ou un fonds spécial de droit public.

(2) Les présentes CGV s'appliquent en particulier aux contrats de vente et/ou de livraison de biens meubles (« marchandises »), indépendamment du fait que nous les produisons nous-mêmes ou que nous les achetons auprès de fournisseurs (articles 433, 651 du BGB). Sauf convention contraire, les présentes CGV forment un accord-cadre pour tout futur contrat du même type, sans qu'il ne soit nécessaire de s'y référer dans chaque cas individuel. Les CGV sont d'application dans leur version en vigueur à la date de commande par l'Acheteur.

(3) Nos CGV sont les seules valables. Toutes les conditions générales de vente divergentes, contraires ou supplémentaires de l'Acheteur ne seront incorporées au contrat que dans la mesure où nous acceptons explicitement leur validité. Cette exigence s'applique dans tous les cas, même si, par exemple, nous procédons à la livraison auprès de l'Acheteur sans réserve et en connaissance de ses CGV.

(4) Les accords individuels particuliers passés avec l'Acheteur (y compris les contrats annexes, les ajouts et les modifications) priment dans tous les cas sur les présentes CGV. Sauf preuve contraire, un contrat écrit ou notre confirmation écrite donne autorité au contenu de tels accords.

(5) Toute déclaration ou notification juridiquement pertinente de l'Acheteur après la conclusion du contrat (p. ex. fixations de dates butoirs, signalements de défauts, déclarations de résiliation ou de réduction) requiert la forme écrite.

(6) Toute mention de l'application de dispositions légales n'est faite qu'à des fins de clarification. Même en l'absence de telles clarifications, les dispositions légales sont d'application, sauf si elles sont directement modifiées ou explicitement exclues dans les présentes CGV.

Article 2 Conclusion de contrat

(1) Nos offres sont non contraignantes et sans engagement. Ceci vaut également dans le cas où nous remettons à l'Acheteur des catalogues, de la documentation technique (p. ex. calculs, estimations), d'autres descriptions de produits ou documents, y compris sous forme électronique.

(2) Toute commande de marchandises de l'Acheteur est considérée comme une proposition de contrat contraignante. Sauf stipulation contraire dans la commande, nous pouvons accepter cette proposition de contrat dans les 2 (deux) semaines qui suivent sa réception.

(3) L'acceptation peut être confirmée par écrit (p. ex. confirmation de commande) ou à travers la livraison des marchandises à l'Acheteur.

Article 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison est convenu individuellement ou fixé par nous-mêmes lors de la confirmation de la commande.

(2) Dans l'éventualité où nous ne serions pas en mesure de respecter les délais de livraison pour des raisons indépendantes de notre volonté (non-disponibilité des marchandises ou services), nous informerons immédiatement l'Acheteur et lui communiquerons une nouvelle date de livraison. Dans l'éventualité où les marchandises ou services ne sont pas non plus disponibles durant la nouvelle période de livraison, nous pourrions résilier le contrat en tout ou en partie ; nous rembourserons sans délai l'Acheteur pour les paiements déjà effectués. Plus particulièrement, une livraison tardive de la part de notre fournisseur sera considérée comme un cas de non-disponibilité des marchandises et services au sens ainsi défini, sous condition que nous ayons conclu une opération de couverture conforme (au sens de la loi allemande) et que l'indisponibilité ne soit pas due à notre faute ni celle de notre fournisseur, ou que nous ne sommes pas tenus d'acquiescer les marchandises en question dans ce cas précis.

(3) Tout retard de livraison sera soumis aux dispositions légales.

(4) Les droits de l'Acheteur en vertu de l'article 9 des présentes CGV et nos droits légaux, en particulier en cas d'exclusion de l'obligation d'exécution (p. ex. du fait de l'impossibilité ou du caractère déraisonnable de l'exécution et/ou de la poursuite de l'exécution), ne seront pas affectés.

Article 4 Livraison, transfert de risque, acceptation, défaut d'acceptation

(1) Les marchandises seront livrées depuis notre stock, qui est aussi le lieu d'exécution de la livraison et de toute poursuite éventuelle de l'exécution. À la demande de l'Acheteur et à ses frais, les marchandises pourront être envoyées vers un lieu de destination différent (livraison vers un lieu différent du lieu d'exécution). Sauf disposition contraire, nous pouvons déterminer nous-mêmes le mode d'expédition (en particulier, le transporteur, l'itinéraire d'expédition, l'emballage).

(2) Les risques de perte et de détérioration accidentelle des marchandises sont transférés à l'Acheteur au plus tard au moment de leur livraison. En cas de livraison vers un lieu différent du lieu d'exécution, les risques de perte et de détérioration accidentelle des marchandises et les risques de retard sont transférés dès la remise des marchandises au transitaire, transporteur ou à toute autre personne ou entité chargée d'assurer l'expédition.

(3) Dans l'éventualité où, exceptionnellement, des réclamations découlant de dommages ou pertes durant le transport sont portées contre nous, l'Acheteur pourra les faire valoir uniquement si, avant

le paiement des frais de transport, il a dûment transmis un avis de dommages et/ou de pertes sur les documents et les factures de transport, a constitué un registre et s'il a nous a averti, nous ou les entreprises de transport, de ces dommages ou pertes dans un délai de forclusion de 5 (cinq) jours après réception des marchandises sur le lieu de destination et que les marchandises, y compris l'emballage, sont conservées pour inspection.

Si les marchandises n'ont pas été reçues, une notification dans un délai de forclusion de 5 (cinq) jours après réception de l'avis de disponibilité pour l'expédition est requise.

(4) Si l'Acheteur est en défaut d'acceptation, n'apporte pas son aide ou si la livraison est retardée pour d'autres raisons imputables à l'Acheteur, nous pourrions demander une indemnisation pour les dommages qui en découlent, y compris toutes les dépenses supplémentaires (p. ex. frais d'entreposage). Dans ce cas, nous imputerons une indemnité forfaitaire pour chaque jour ouvrable de livraison tardive, d'un montant de 0,1 % de la commande totale, sans dépasser 5 % de la commande totale, en tant que pénalité contractuelle.

La preuve de dommages plus importants et nos actions en justice (en particulier le remboursement des dépenses supplémentaires, l'indemnisation correspondante, la résiliation) ne seront pas affectées. Toutefois, le montant forfaitaire pourra être déduit de toute créance future. L'Acheteur aura la possibilité de démontrer que nous n'avons pas subi de pertes, ou des pertes beaucoup moins élevées que le montant forfaitaire.

Article 5 Tarifs et modalités de paiement

(1) Sauf disposition contraire dans des cas individuels, nos tarifs en vigueur au moment de la conclusion du contrat s'entendent en stock, plus taxe sur la valeur ajoutée en vigueur.

(2) En cas de livraison vers un lieu différent du lieu d'exécution (article 4, alinéa 1), l'Acheteur prendra en charge les frais de transport depuis le stock et les frais de l'éventuelle assurance transport.

(3) Le prix d'achat est échu et exigible dans les 8 (huit) jours suivant la date de facturation et de livraison, la mise à disposition des marchandises ou l'acceptation des marchandises. Cependant, nous nous réservons le droit à tout moment, ainsi que dans le cadre d'une relation commerciale en cours, d'effectuer une livraison entière ou partielle uniquement contre versement d'un acompte. Nous devons indiquer cette réserve au plus tard lors de la confirmation de commande.

(4) Une fois le délai de paiement susmentionné expiré, l'Acheteur se trouve en défaut. Durant la période de défaut, des intérêts sont imputés sur le prix d'achat au taux d'intérêt légal en vigueur. Nous nous réservons le droit d'introduire des réclamations supplémentaires pour des dommages liés au défaut de paiement. Nos demandes d'intérêts dus à l'échéance (article 353 du HGB [Code de Commerce allemand]) envers les commerçants ne seront pas affectées.

(5) L'Acheteur ne pourra invoquer une compensation ou un droit de rétention que si demande a été confirmée par un jugement

définitif ou est incontestable. En cas de défaut de livraison, les demandes reconventionnelles relatives à cette livraison (spécifiquement en vertu de l'article 8, alinéa 6, 2^e phrase des présentes CGV) ne seront pas affectées.

(6) Dans le cas où il devient évident après la conclusion du contrat (p. ex. en raison d'une requête d'ouverture de procédure d'insolvabilité) que notre demande de paiement du prix d'achat est compromise du fait de l'incapacité de l'Acheteur à payer, nous pouvons refuser l'exécution conformément aux dispositions légales et, le cas échéant, et après avoir précisé un délai raisonnable, nous soustraire au contrat (article 321 du BGB)

Article 6 Réserve de propriété

(1) Nous restons propriétaires des biens vendus jusqu'au versement intégral de toutes les créances actuelles et futures découlant du contrat d'achat et d'une relation commerciale en cours (créances garanties).

(2) Les marchandises sous réserve de propriété ne peuvent être ni nanties ni cédées par tout moyen de garantie en faveur de tiers jusqu'au paiement intégral des créances garanties. L'Acheteur devra nous avertir immédiatement par écrit si une demande d'ouverture de procédure d'insolvabilité est introduite ou si un tiers effectue une saisie de marchandises nous appartenant.

(3) Dans le cas où l'Acheteur ne respecte pas les modalités du contrat, en particulier en cas de non-paiement du prix d'achat, nous avons la possibilité de nous soustraire du contrat conformément aux dispositions légales et d'exiger le retour des marchandises du fait de la réserve de propriété et du désengagement. Si l'Acheteur ne paie pas le prix d'achat, nous ne pouvons faire appliquer ces droits que si nous avons spécifié une période raisonnable de paiement à l'Acheteur sans succès ou si une telle précision n'est pas nécessaire en vertu des dispositions légales.

(4) L'Acheteur dispose du droit, jusqu'à révocation conformément à l'alinéa (c) ci-après, de vendre et/ou de traiter les marchandises sous réserve de propriété dans le cadre de ses activités commerciales normales. Dans ce cas, les dispositions suivantes s'appliquent en supplément.

(a) La réserve de propriété couvre tous les produits créés au moyen du traitement, du mélange ou de la combinaison de nos marchandises à leur pleine valeur. Si la réserve de propriété des parties tierces continue à s'appliquer lors du traitement, du mélange ou de la combinaison avec leurs marchandises, nous acquérons simplement la copropriété de leurs marchandises relativement aux valeurs facturées des marchandises traitées, mélangées ou combinées. Ceci s'applique également au produit créé en ce qui concerne les marchandises fournies sous réserve de propriété.

(b) En guise de garantie, l'Acheteur peut déjà céder toute créance découlant de la revente des marchandises ou du produit contre des parties tierces en intégralité ou à hauteur du montant de notre quote-part, le cas échéant, conformément à l'alinéa susmentionné (total de la facture, TVA comprise). Nous acceptons par la présente

la cession. Les droits de l'Acheteur en vertu de l'alinéa 2 ci-dessus s'appliquent aussi au regard des demandes de cessions.

(c) A part nous, l'Acheteur conserve le droit de recouvrer la créance. Nous nous engageons à ne pas recouvrer la créance aussi longtemps que l'Acheteur respecte ses obligations de paiement à notre égard, qu'il ne se trouve pas en incapacité de payer et que nous ne demandons pas la réserve de propriété en exerçant un droit conformément à l'alinéa 3 ci-dessus. Néanmoins, dans un tel cas, nous pouvons demander à l'Acheteur de nous dévoiler les créances cédées et leurs débiteurs, de nous fournir toutes les informations exigées en vue du recouvrement, de nous remettre les documents liés et d'informer les débiteurs (parties tierces) de la cession. De plus, nous pouvons également révoquer les droits de l'Acheteur à revendre et traiter les marchandises qui font l'objet d'une réserve de propriété.

(d) À la demande de l'Acheteur, nous pourrions lever les garanties de notre choix si la valeur de réalisation dépasse nos créances de plus de 10 %.

(5) Si la réserve de propriété ou la cession n'est pas effective en vertu du droit en vigueur à l'endroit où les marchandises se situent, la garantie correspondant à la réserve de propriété ou à la cession s'effectuant à cet endroit est réputée acceptée. Si la participation de l'acheteur est requise, il est dans l'obligation, à notre demande, de prendre toutes les mesures nécessaires raisonnables à ses frais pour constituer et maintenir ces droits.

Article 7 Annulation par le client

Si l'Acheteur annule une commande sans raison, nous pouvons, nonobstant d'autres dispositions supplémentaires, réclamer 15 % du montant de la commande en guise de compensation. Le client est libre de prouver que nous n'avons subi aucune perte ou une perte bien moindre que le montant forfaitaire imputé.

Article 8 Réclamations de l'Acheteur en raison de défauts

(1) Les dispositions légales s'appliquent aux droits de l'Acheteur en cas de défauts matériels ou de défauts affectant le titre (y compris mauvaise livraison ou livraison manquante), sauf disposition contraire ci-après. Les dispositions légales spécifiques en cas de livraison finale des marchandises à un consommateur ne seront en aucun cas affectées (recours contre les fournisseurs conformément aux articles 478, 479 du BGB).

(2) Notre responsabilité au niveau des défauts est fondée sur l'accord convenu quant à la qualité des marchandises. Les descriptions de produit désignées comme telles et remises à l'Acheteur avant qu'il ne passe sa commande ou incluses dans le contrat de la même façon que les présentes CGV sont réputées constituer l'accord sur la qualité des marchandises.

(3) Si le niveau de qualité n'a pas été convenu, les dispositions légales s'appliquent pour estimer s'il est question de défaut ou non (article 434 (1), phrases 2 et 3 du BGB).

(4) Les réclamations de l'Acheteur portant sur des défauts nécessitent qu'il ait respecté les dispositions légales lui imposant

d'avoir immédiatement examiné les marchandises et remis un avis de défaut (articles 377, 381 du HGB).

Si, durant l'inspection ou après, un défaut est constaté, nous devons en être immédiatement avertis par écrit, avec explication des détails exacts du défaut. La notification est réputée immédiate si elle est envoyée sous deux semaines ; l'envoi dans les délais de la notification est réputé suffisant pour respecter le délai. Indépendamment de ce devoir d'inspection et de notification, l'Acheteur doit nous avertir par écrit des défauts évidents (y compris les erreurs de livraison et les livraisons manquantes) dans les deux semaines suivant la livraison ; l'envoi dans les délais de la notification est aussi réputé suffisant pour respecter les délais. Si l'Acheteur ne signale pas correctement un défaut, nous ne pouvons pas être tenus responsables des défauts dont nous n'avons pas été avertis.

(5) Si les marchandises livrées présentent un défaut, nous pouvons soit poursuivre l'exécution du contrat en corrigeant le défaut (correction des défauts), soit livrer des marchandises sans défauts (livraison de marchandises de remplacement). Notre droit de refuser la poursuite de l'exécution du contrat si les dispositions légales sont respectées n'en sera pas affecté.

(6) Nous pouvons rendre la poursuite de l'exécution du contrat conditionnelle au paiement du prix d'achat par l'Acheteur. Cependant, l'Acheteur a le droit de retenir tout ou partie du prix d'achat en rapport avec le défaut.

(7) L'Acheteur nous donnera le temps et la possibilité d'effectuer la poursuite due de l'exécution du contrat. Il devra nous remettre les marchandises refusées à des fins d'inspection. En cas de livraison de marchandises de remplacement, l'Acheteur renverra les marchandises défectueuses conformément aux dispositions légales. La poursuite de l'exécution du contrat n'implique ni le désassemblage des marchandises défectueuses ni leur réassemblage dans le cas où nous n'étions pas préalablement tenus de les assembler.

(8) Les dépenses consenties aux fins d'inspection et de poursuite de l'exécution du contrat, spécifiquement les frais de transport, routiers, de travail et matériels (pas les coûts de désassemblage et d'assemblage) seront pris en charge par nous-mêmes en cas de défaut effectif. Dans le cas contraire, nous pouvons demander à l'Acheteur de rembourser les frais engagés pour une demande injustifiée de correction d'un défaut (en particulier les frais d'inspection et de transport), sauf si l'absence de défaut ne pouvait être connue de l'Acheteur.

(9) Si la poursuite de l'exécution du contrat a échoué ou qu'un délai approprié de poursuite de l'exécution du contrat à établir par l'Acheteur a expiré sans succès ou n'est pas nécessaire en vertu de la loi, l'Acheteur pourra révoquer le contrat d'achat ou réduire le prix d'achat. Il ne disposera cependant d'aucun droit de révocation en cas de défaut mineur.

(10) En cas de défauts, l'Acheteur pourra uniquement introduire une demande de dommages et intérêts ou de remboursement des dépenses inutiles conformément à l'Article 9 ci-après, et toutes les réclamations supplémentaires seront exclues.

Article 9 Autres responsabilité

(1) Sauf disposition contraire dans les présentes CGV, y compris les clauses suivantes, nous pouvons être tenus responsables en cas de violation des devoirs contractuels et non contractuels conformément aux dispositions légales.

(2) Nous sommes responsables des dommages, peu importe le motif juridique, découlant d'une erreur en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. En cas de négligence ordinaire, nous ne sommes tenus responsables que pour un degré de responsabilité réduit conformément aux dispositions légales (p. ex. diligence exercée pour nos propres affaires)

(a) pour les dommages résultant du décès, d'une blessure corporelle ou d'un préjudice à la santé ; et

(b) pour les dommages découlant de la violation d'une obligation contractuelle substantielle (obligation dont la réalisation est essentielle pour la bonne exécution du contrat et sur le respect de laquelle s'appuie ou peut s'appuyer le partenaire au contrat) ; dans ce cas, cependant, notre responsabilité sera limitée aux dommages prévisibles caractéristiques pour ce contrat.

(3) Les limitations de responsabilité découlant de l'alinéa (2) ci-dessus s'appliquent également à la violation des obligations par et/ou en faveur des personnes dont nous sommes responsables des fautes en vertu de la loi, des représentants légaux et des agents d'exécution. Elles ne s'appliquent pas si nous avons frauduleusement caché un défaut ou si nous avons donné une garantie pour la qualité des marchandises et ne s'appliquent à aucune réclamation par l'Acheteur sur la base de la loi allemande sur la responsabilité des produits.

(4) L'Acheteur ne peut révoquer ou résilier le contrat en raison d'une violation d'une obligation ne constituant pas un défaut que si nous sommes responsables de la violation de l'obligation.

(5) Les restrictions de responsabilité susmentionnées s'appliquent de la même manière si l'Acheteur introduit une demande de remboursement des dépenses inutiles en lieu et place d'une demande de dommages et intérêts.

Article 10 Prescription

(1) Par dérogation aux dispositions de l'article 438 (1) N°3 du BGB, les réclamations en cas de défauts matériels et défauts affectant le titre sont prescrites un an après la livraison. En cas d'accord en ce sens, la prescription court à compter de l'acceptation.

(2) Toutefois, si les marchandises sont une construction ou quelque chose ayant été utilisée pour une construction selon son utilisation normale et ayant résulté dans la défectuosité de la construction (matériaux de construction), la réclamation est prescrite cinq ans après la livraison conformément aux dispositions légales (article 438 (1) N°2 du BGB). Les dispositions légales particulières supplémentaires relatives à la prescription (en particulier l'article 438 (1) N°1, (3), les articles 444, 479 du BGB) ne seront pas affectées.

Les réclamations de l'Acheteur conformément à l'article 9 (2), phrase 1 et phrase 2 (a) ci-dessus et conformément à la loi allemande sur la responsabilité des produits se prescrivent conformément aux délais de prescription légaux.

Article 11 Droit applicable et juridiction compétente

(1) Les présentes CGV et la relation contractuelle entre l'Acheteur et nous-mêmes seront régies par les lois de la République Fédérale d'Allemagne, à l'exclusion du droit international uniforme, en particulier de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente.

(2) La juridiction compétente pour tout litige découlant directement ou indirectement de la relation contractuelle est notre centre d'activité à Münster, en Allemagne, si l'Acheteur est un commerçant au sens du Code de Commerce allemand. Toutefois, nous pouvons également tenter une action sur le lieu d'exécution de la livraison en vertu des présentes CGV ou d'un accord particulier prévalant, ou sur le lieu de juridiction de l'Acheteur. Les dispositions légales prévalant, particulièrement celles relatives à la compétence exclusive, ne seront pas affectées.

Version : octobre 2016